



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges

Limoges, le 19/08/2024

22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCUP

Route de Grammont

87200 Saint-Junien

Références : UD87-2024-176

Code AIOT : 0006000449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement EUROCUP implanté Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'Inspection avait pour objectif de faire un point sur les suites de la visite d'Inspection du 24/10/2023, qui présentait des points non soldés sur différentes thématiques relevant aussi bien des risques chroniques qu'accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCUP
- Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0006000449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Eurocup est une entreprise formulant et entreposant des produits phytosanitaires. Le site est Seveso seuil bas pour son stockage de produits phytosanitaires (produits dangereux pour l'environnement).

Suite à une réduction des quantités stockées sur site et à la finalisation de l'étude de dangers, l'arrêté du 21 mai 2019 a acté le passage du statut Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.

Par ailleurs, aujourd'hui, la fabrication de bouillie bordelaise est arrêtée. Eurocup formule donc uniquement des mélanges phytosanitaires notamment à base de bouillie bordelaise technique que la société achète. Acté par arrêté préfectoral du 03 juillet 2024, le site ne relève désormais plus de la rubrique 3440 et n'est donc plus soumis à la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de la visite d'Inspection précédente

Thèmes de l'inspection :

- Déchets anciens
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Accès aux documents d'urgence	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	POI	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Élaboration du PPI et diffusion de l'information	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des déchets anciens stockés	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 9.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 10.2.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2	Sans objet
12	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.3	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5	Sans objet
14	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.1	Sans objet
15	Réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été mises en œuvre pour certains des constats relevés dans le rapport faisant suite à la visite d'Inspection du 24/10/2023. L'Inspection note globalement que le site est propre et bien entretenu (bâtiments nettoyés, espaces verts entretenus) et que le suivi des installations est correct, notamment les vérifications périodiques (incendie, électricité, foudre) sont bien réalisées et des actions correctives sont prises en cas de non-conformités.

Cependant l'exploitant doit encore répondre à certains constats, notamment en ce qui concerne l'évacuation du stock de déchets anciens sur site, l'organisation des exercices POI et PPI. **Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il est attendu, dans les délais définis dans le présent rapport, des réponses circonstanciées à chacun de ces constats.**

À ce stade et au regard de la situation du site, aucune suite administrative (mise en demeure) n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Historique du constat :

<ul style="list-style-type: none"> • le 15/04/2022, par courrier, l'exploitant a indiqué avoir plusieurs projets en cours concernant l'élargissement de son activité de production. • le 27/06/2023, par courrier, l'exploitant a indiqué à l'Inspection être toujours en phase de projet et s'est engagé à transmettre un porter à connaissance (PAC) dès que possible. • le 24/10/2023, lors de la précédente visite d'Inspection, il a été constaté la mise en place de nouveaux équipements en vue de tester le nouveau process de façon expérimentale et afin de disposer de toutes les informations techniques afin d'évaluer au plus juste les incidences en termes de risque et d'impact du projet à intégrer dans le porter à connaissance. Dans son rapport, l'Inspection a demandé à l'exploitant la rédaction d'un PAC pour tout nouveau process mis en œuvre sur le site. • le 17/05/2024, par courriel, l'exploitant a indiqué qu'il allait constituer un dossier de PAC concernant le projet de séchage qui avait fait l'objet des tests relatés lors de la visite du 24/10/2023, mais qu'il était toujours dans l'attente de son donneur d'ordre pour la confirmation de la faisabilité de ce projet. <p>La synthèse des échanges issus de la présente visite d'Inspection est en partie confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit apporter des éléments justificatifs à l'Inspection au regard de l'évolution potentielle de son activité telle que décrite dans la partie confidentielle jointe en annexe de ce rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.</p> <p>Le recensement et la déclaration des substances dangereuses est réalisé conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors des précédentes visites, des écarts avaient été relevés par l'Inspection concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le report sur l'état des stocks de certains produits (terpènes d'orange) ;

- l'absence de prise en compte des terpènes d'orange et des alcools de plantes dans le sas ventilé à l'entrée du bâtiment de stockage des matières dangereuses, sur le tableau noir de suivi des stocks ;
- un questionnement concernant la classification de certaines substances (terpènes d'orange, alcools de plantes) dans les rubriques de la nomenclature selon leurs mentions de dangers ;
- une mauvaise application de la règle des cumuls pour certains produits (hydroxyde de cuivre et terpènes d'orange)

Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a transmis l'état des stocks corrigé de l'ensemble des éléments permettant de lever les constats susmentionnés.

Lors de la présente visite d'inspection, l'état des stocks du jour a été produit par l'exploitant et un contrôle par sondage a été fait lors de la visite de l'entrepôt. L'exploitant indique que l'état des stocks est actualisé en fonction du tableau noir présent à l'entrée de l'entrepôt, lui-même actualisé en fonction des mouvements des stocks (production/ livraison). Un décalage peut être présent en cours de production et un recollement est réalisé en fin de journée.

Suite à ce sondage, les éléments suivants sont relevés par l'Inspection :

- Le MANCOZEB a bien été éliminé, il n'y a plus de stock de ce produit sur site. De ce fait, le stockage déporté de produits chimiques 4510 sur le site de Nascimento n'est plus nécessaire, cependant un contrat existe toujours entre les deux structures pour des substances non classées notamment.
- Les stocks de produits chimiques sur site sont plus faibles que lors de la visite d'Inspection précédente (baisse d'activité et diminution des stocks avant fermeture estivale) et sont en deçà des seuils Seveso Bas (dépassements directs et par règle de cumul). **Cette situation qui perdure pourrait ainsi justifier une demande de l'exploitant visant à ne plus relever de ce régime.**
- Par sondage, l'état des stocks du jour est globalement cohérent avec l'affichage sur le tableau noir devant l'entrepôt des produits dangereux. Un seul écart est relevé pour le produit Agnique (248,8 kg dans l'état des stocks et 288,8 kg sur le tableau). **Il convient donc de vérifier et corriger ce point.**
- Dans l'entrepôt, des rétentions sont bien présentes et suffisantes pour les produits liquides inflammables. À noter, les produits solides inflammables ne sont pas stockés au même endroit que les produits liquides inflammables. De plus, ces stocks de produits liquides inflammables ne sont pas identifiés au bon endroit sur le plan d'intervention et dans le POI de 2022 (cf. constat 8).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Accès aux documents d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 24/10/2023, il a été constaté la présence dans la salle d'urgence (nommé « PC sécurité » par l'exploitant) des documents/équipements suivants : les FDS en versions papier et dématérialisée sur une clé USB, les fiches d'intervention pour chaque agent en fonction du poste occupé lors de la gestion de crise, le POI et les équipements de protection individuelle : casques et masques FFP3, le PPI en version projet.

Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a indiqué avoir rajouté l'étude de dangers en version papier et sur clé USB dans la salle PC sécurité.

L'exploitant devait également réétudier la possibilité d'équiper la salle d'un ordinateur pour consulter les documents et faciliter l'accès aux documents d'urgence de façon dématérialisée (FDS dans leur dernière version, état des stocks en temps réel, plans, documents utiles lors d'un incident/accident...) lors d'un éventuel sinistre.

Lors de la visite d'Inspection, l'ensemble des documents d'urgence dans leur dernière version ont bien été observés dans la salle PC sécurité.

Cependant, l'ordinateur n'était toujours pas disponible. **L'exploitant doit rapidement se munir d'un ordinateur portable pour disposer d'un poste mobile permettant d'accéder aux documents d'urgence sur la clé USB. Ce poste devra être disponible en vue des exercices POI et PPI à venir.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter d'un ordinateur portable basique dans sa salle PC sécurité, permettant d'ouvrir la clé USB contenant les documents d'urgence du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au niveau de rétentions internes au bâtiment de stockage de produits finis, au bâtiment de stockage de matières non dangereuses et au bâtiment de production. Le volume de rétention du bâtiment de stockage de produits finis est de 1200 m³, celui du bâtiment de stockage de matières non dangereuses de 450 m³ et celui du bâtiment de production de 150 m³.

Au vu du risque de pollution des eaux et des sols, le site dispose, en plus, d'un bassin de rétention extérieur de 2500 m³, relié au bâtiment de stockage des produits finis, munie d'une obturation manuelle permettant l'écoulement du trop-plein.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le registre de vérification des éléments relatifs au bassin (positions des vannes, clôture, liner et niveau d'eau) afin d'y formaliser les vérifications hebdomadaires du bon fonctionnement des vannes amont et aval de ce bassin.

Également, il avait été constaté un niveau d'eau (pluie/ ruissellement) dans ce bassin qui dépassait le seuil devant enclencher manuellement la vidange. Il avait ainsi été demandé à l'exploitant de procéder à la vidange et de s'assurer de respecter en toutes circonstances les consignes mises en place pour maintenir un niveau d'eau dans ce bassin de rétention aussi bas que possible.

Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que la vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des vannes amont et aval du bassin de rétention était bien consignée sur le registre « Rapport journalier » et que le bassin avait été vidangé.

Le jour de la présente visite d'Inspection, il a été constaté que le bassin de rétention était bien vidangé. Les feuilles de visites hebdomadaires et les rapports journaliers ont été produits par l'exploitant et montrent bien la vérification hebdomadaire des vannes amont et aval du bassin.

À noter également que l'entretien du liner du bassin est prévu en semaine 31 par les équipes du site, avant la fermeture estivale de l'établissement.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles identifiées EI à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées à chaque bûchée par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont également saisis dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE.

Avant chaque rejet au milieu naturel, l'exploitant mesure le pH ainsi que la concentration en cuivre de son effluent. En cas de dépassement des seuils visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, le rejet est interdit.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 24/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant de saisir ses résultats d'analyses de rejets industriels réalisées depuis octobre 2022 en précisant les causes des éventuels dépassements constatés pour certains paramètres (phosphore dans le cas présent) et les actions correctives réalisées et/ou envisagées avec l'échéancier de réalisation associé. Également, il avait été recommandé à l'exploitant d'insérer les rapports du laboratoire

dans l'application GIDAF afin qu'ils puissent être consultés directement par l'Inspection.

Par courriels du 17/05/2024 et du 18/06/2024, l'exploitant a indiqué avoir saisi l'ensemble des éléments, ce qui a été vérifié par l'Inspection. Les résultats sont bien saisis en précisant, lorsque nécessaire, les causes de non-conformité, les rapports d'analyses sont insérés et les paramètres sont conformes aux VLE sur l'année 2024 (contrôle des saisies entre janvier 2024 et mai 2024, dernier rapport disponible à la date de l'Inspection).

Une non-conformité sur le paramètre cuivre (Cu) lors de l'analyse du 30/10/2023 (0,219 au lieu de 0,15 mg/l et flux de 0,0117 kg/j pour 0,009 kg/j) a néanmoins été observée par l'Inspection. L'explication de l'exploitant saisie sur GIDAF laissait supposer que les résultats précédents avaient pu être sous-estimés eu égard à l'utilisation d'anciens réactifs. Après échange avec l'exploitant le jour de la visite, il s'avère que les réactifs étaient bien en cause (plusieurs essais sur le même échantillon qui donnaient des résultats complètement différents d'une analyse à l'autre) et que les résultats avaient été sous-estimés par le site lors de cette campagne. Depuis, le site a racheté de nouveaux réactifs et a mis une action corrective en place visant à réaliser 3 analyses sur un même échantillon afin de vérifier la concordance des résultats et prévenir toute nouvelle « dérive » des réactifs.

Les résultats d'eaux pluviales ont été communiqués au niveau des 2 points de rejets suite à la campagne d'analyses du 26/10/2023. L'Inspection a proposé à l'exploitant de créer un cadre GIDAF pour faciliter la mise à disposition de l'Inspection des résultats d'analyses pour les deux points de rejets des eaux pluviales. Ce cadre sera mis en service prochainement. Par ailleurs, le deuxième point de rejet d'eaux pluviales devra être intégré aux rejets réglementaires du site, dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral qui sera pris pour ce site.

L'ensemble de ces éléments n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, [...]
- d'un poteau incendie raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures [...]
- d'extincteurs [...]
- Un accès permanent à la berge de la Vienne aménagé, entretenu et laissé libre en toutes circonstances aux moyens de pompage des services d'incendie et de secours.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérifications suivants :

- Du 14/03/2024 par M.YS.I concernant le système de détection incendie et le dispositif de désenfumage, ce rapport ne fait pas apparaître de non-conformité, juste l'information que les batteries du système de détection devront être remplacées lors de la visite de 2025.
- Du 28/05/2024 par CHUBB, pour les RIA et les extincteurs. Ce rapport fait apparaître des non-conformités (maintenance et révision annuelle arrivant à échéance). Une intervention par CHUBB a été réalisée le 14/06/2024 afin de corriger ces non-conformités. L'exploitant a par ailleurs, anticipé l'arrivée à l'échéance d'extincteurs en 2025 et a remplacé 24 extincteurs.

À noter, lors de la visite sur site, les extincteurs déclassés (mais pas encore arrivés à péremption) ont été conservés dans une zone de stockage pour les exercices incendie du site. **Ces extincteurs doivent être marqués de façon à ce qu'ils ne soient pas utilisés pour un autre usage que les exercices.**

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a relevé que certains dispositifs de lutte contre l'incendie étaient difficilement accessibles, notamment dans la zone de stockage des produits de rinçage (Bâtiment Nord) : un big bag de déchets gênait l'accès au RIA et un grand conteneur blanc était positionné devant un extincteur. **L'exploitant doit veiller à maintenir dégagés les moyens de lutte contre l'incendie.**

Également, la centrale incendie a été contrôlée. Elle était bien fonctionnelle au jour de la visite. En cas de défaut, cette dernière appelle les numéros prédéfinis de la procédure incendie (consigne visible à côté de la centrale) et seul le message délivré diffère. L'exploitant indique que des déclenchements intempestifs peuvent avoir lieu lors de fortes chaleurs : l'augmentation des températures provoque l'évaporation d'eau dans l'entrepôt, ce qui déclenche le capteur. Cette eau est liée à d'anciennes infiltrations de part la dégradation de la toiture. La toiture a été réparée selon l'exploitant. Pour pallier ces déclenchements, l'exploitant entrouvre les trappes de désenfumage. **L'exploitant doit étudier une solution alternative afin d'évacuer la condensation en cas de fortes chaleurs, sans ouvrir les trappes de désenfumage.**

Enfin, les trappes de désenfumages sont manipulées, de façon cyclique, hebdomadairement (3 tous les lundi) de sorte que mensuellement, toutes les trappes soient vérifiées. Cette manipulation est consignée dans les feuilles de visite et rapports journaliers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 23/11/2023. Le

rapport Q18 en découlant ne relève pas de non-conformités ni d'observations particulières, seule une limite du domaine d'intervention est précisé (vérification de la mise à la terre des systèmes d'éclairage puisque hauteur supérieure à 4m et pas de nacelle disponible) mais cet élément était déjà relevé dans le rapport de vérification périodique précédent.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) défini à l'article L515-41 du Code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Constats :

Concernant la mise à jour du POI

Suite à l'inspection du 24/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en adéquation la quantité de produits dangereux indiquée page 24 avec la quantité autorisée (326,8 t à remplacer par 300 t).

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le POI mis à jour de la quantité de produits dangereux.

Le jour de la visite d'Inspection, il a été néanmoins noté une incohérence sur l'identification des zones de stockages des liquides inflammables sur le plan d'intervention et sur le POI (plan en page 53) et la disposition réelle des stocks dans l'entrepôt. L'exploitant a ainsi corrigé ces informations et transmis le POI ainsi modifié par courriel en date du 29/07/2024 à l'Inspection, au SDIS, au SIDPC et à la police.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'en application de l'AM du 26/05/2014 modifié et de l'avis du 1/12/2022 de la DGPR (repris sur l'APC du 03/07/2024, article 5), le POI devra être mis à jour au plus tard le 30/09/2025 afin d'intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Concernant le test du POI

Suite à l'inspection du 24/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant d'organiser avant le 31/03/2024 un exercice POI en présence des services de secours et de transmettre le compte rendu à l'Inspection.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant indique ne pas avoir pu organiser d'exercice avec les services de secours.

Au jour de l'Inspection, l'exploitant n'a pas encore réalisé ni programmé l'exercice incendie en présence des pompiers, le dernier en date remontant à 2013. **Cet exercice doit impérativement être réalisé au plus tard au jour de l'exercice PPI (a priori programmé en semaine 47). L'exploitant doit se rapprocher du SDIS afin d'organiser avec lui cet exercice en fonction de ses disponibilités, l'exercice pouvant éventuellement être coordonné avec l'exercice PPI afin de ne pas mobiliser les**

<p>équipes du SDIS plusieurs fois.</p> <p>La transmission de la dernière version du POI pourrait judicieusement servir de reprise de contact avec le SDIS pour l'organisation de cet exercice.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit organiser un exercice POI avec le SDIS au plus tard le jour de l'exercice PPI (pré-programmé en semaine 47). L'exploitant doit apporter des éléments justificatifs de cette organisation et d'une date d'exercice POI à l'Inspection sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Élaboration du PPI et diffusion de l'information

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration du PPI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède régulièrement à l'information préventive des populations et entreprises riveraines.</p> <p>Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment [...] la présentation simple de l'activité exercée sur le site, la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement, l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur, les comportements à adopter en cas d'un accident majeur, une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application, les modalités d'obtention d'informations complémentaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Historique du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> le 15/09/2022, l'Inspection demande à l'exploitant lors de sa visite d'étudier des dispositifs d'alerte des populations et proposer une plaquette d'information. le 3/05/2023 : Premier test de la sirène PPI mise en place sur le site, test reconduit le 1er mercredi de chaque mois. Le 27/06/2023, courrier de l'exploitant à l'Inspection indiquant que la plaquette d'information avait été validée par les différents services, y compris celui de l'Inspection, et que les impressions allaient être réalisées afin de pouvoir la diffuser à la population. Le 24/10/2023, l'Inspection constate lors de sa visite que la plaquette n'avait toujours pas été transmise. Il a été redemandé à l'exploitant, en prévision de l'exercice PPI (prévu courant 2024), de transmettre sous 1 mois à l'ensemble de la population concernée, la plaquette d'information et d'en informer l'Inspection en parallèle. Le 18/06/2024 : l'exploitant indique qu'il est "toujours en recherche de solution pour la diffusion de la plaquette d'information à la population dans la bonne zone." <p>Au jour de la présente visite d'Inspection, la plaquette PPI n'est toujours pas diffusée. 1000 exemplaires ont été imprimés et sont disponibles sur site. Cette plaquette doit impérativement être diffusée à la population concernée avant l'exercice PPI pré-programmé en semaine 47.</p>

Sous réserve que l'exploitant ne déclare pas à M. le Préfet et à l'Inspection sa volonté de ne plus relever de la Directive Seveso (seuil bas) eu égard à la baisse d'activités constatée depuis ces 2 dernières années et qui semblerait se poursuivre, l'exploitant doit contacter les services postaux, ou à défaut un autre service de distribution postale, afin de diffuser la plaquette d'information sur le périmètre avant l'exercice PPI et au plus tard fin octobre.

Par ailleurs, le test sirène est bien réalisé par l'exploitant tous les 1^{er} mercredi du mois à midi. L'exploitant s'est déplacé en limite de périmètre PPI afin de confirmer la portée de cette sirène mais cette vérification peut-être biaisée puisque la sonnerie d'alerte du 1^{er} mercredi du mois de la mairie retentit en même temps. La portée réelle de la sirène pourra être confirmée lors de l'exercice PPI. La réalisation du test est cochée dans le calendrier personnel de l'exploitant. L'Inspection suggère qu'un registre plus formel soit mis en place afin d'en améliorer le suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve que l'exploitant ne déclare pas à M. le Préfet et à l'Inspection sa volonté de ne plus relever de la Directive Seveso (seuil bas) eu égard à la baisse d'activités constatée depuis ces 2 dernières années et qui semblerait se poursuivre, l'exploitant doit contacter les services postaux, ou à défaut un autre service de distribution postale, afin de diffuser la plaquette d'information sur le périmètre, impérativement avant l'exercice PPI et au plus tard fin octobre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des déchets anciens stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Stocks de déchets

Prescription contrôlée :

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantité maximale autorisée sur le site
Produits de rinçage non recyclables	43 t
Produits de rinçage en attente de recyclage dans la production	13 t

L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets de rinçage non recyclables présents sur site dans un délai n'excédant pas 3 ans.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de ses évacuations auprès de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un état de stocks de déchets présents sur le site. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.3 AP 21/05/2019 :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement [...].

Article 5.1.5 AP 21/05/2019:

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

Historique du constat :

- le 15/09/2022, suite à sa visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation de la totalité des déchets historiques initiée début 2022 et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution ou risque incendie. L'exploitant devait tenir l'Inspection informée de ses démarches, en transmettant notamment l'échéancier d'évacuation et la rubrique associée aux déchets évacués.
- Le 27/06/2023, le courrier de l'exploitant indique ne pas avoir évacué les déchets dangereux de PPNU (anciens produits phytosanitaires) sur le 1er semestre 2023, compte tenu des difficultés financières rencontrées par l'entreprise du fait de la baisse d'activité de 2022.
- le 24/10/2023, lors de la visite d'inspection :
 - l'exploitant a indiqué que la baisse d'activité perdurait et que compte tenu du coût important d'évacuation des déchets, l'élimination des déchets dangereux ne pourrait pas être réalisée en 2023.
 - L'exploitant avait malgré tout procédé courant 2023, au reconditionnement de l'ensemble des produits de rinçage dans des big bags (pesés et étiquetés), à l'élimination des fûts en cartons vides, des fûts métalliques rouillés et du conteneur de white spirit à proximité de produits combustibles (sacs et étiquettes papier notamment).
 - Un stockage conséquent de déchets dangereux (dans le bâtiment de produits finis) et la présence de nombreux big bags de produits de rinçage (stockés au sein du bâtiment Nord Ex Coop) ont été constatés lors de la visite. Selon l'exploitant, ces déchets représentent un poids global de 62 303 kg (intégrant le poids des palettes). Également étaient présents quelques big bags de balayures et 5 bidons de déchets solides à éliminer.
 - Il a été demandé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation des déchets historiques présents sur son site et de transmettre le devis associé à ces opérations et l'échéancier envisagé afin de respecter les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site telles que définies à l'AP.
- Le 18/06/2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection dans son courriel un chiffrage RECYDIS datant du 13/09/2023 et précise qu'au vu de la baisse d'activité fin 2023 ayant eu un fort impact financier, cela ne lui permet pas pour le moment de pouvoir donner une suite favorable à ce devis. À noter, ce chiffrage présente des coûts de traitement par tonne selon la qualification du déchet mais ne donne pas un coût d'élimination global pour les déchets d'EUROCUP.

Le jour de la présente inspection, il a été constaté que les déchets étaient toujours présents sur site. Le détail des éléments est présenté en partie confidentielle.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>(détails en partie confidentielle)</p> <p>L'exploitant doit estimer le tonnage associé à chaque catégorie de déchets et le coût associé à leur évacuation sous 1 mois.</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'Inspection un échéancier d'évacuation des déchets en précisant les critères de priorisation retenus.</p> <p>L'exploitant devra, en fonction de cet échéancier, procéder à l'évacuation des déchets vers les filières appropriées sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bilan réalisé à une fréquence quadriennale reprend l'ensemble des éléments de la surveillance des eaux souterraines et en commente les résultats. Ce bilan s'attache notamment à analyser les évolutions des teneurs mesurées et propose éventuellement des mesures adéquates au vu des résultats observés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Historique du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> le 15/09/2022, suite à sa visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant la transmission des 2 derniers rapports de surveillance des eaux souterraines et le bilan quadriennal précisant l'évolution de la pollution historique identifiée et les actions correctives envisagées le cas échéant. Le 27/06/2023, l'exploitant a transmis par courriel des rapports de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines en date des 3/03/2022 et 11/10/2022. le 24/10/2023, suite à sa visite, l'Inspection a de nouveau demandé le bilan quadriennal permettant d'étudier l'évolution de la pollution historique identifiée et les actions correctives à envisager le cas échéant à l'exploitant. Le 18/06/2024, par courriel, l'exploitant a indiqué sa volonté de transmettre « dès que possible » ce bilan sans préciser pourquoi il n'était pas disponible ni s'engager sur un délai. <p>Au jour de la visite d'Inspection, l'exploitant a présenté ses travaux en cours concernant le bilan quadriennal. Ces travaux contenaient les résultats bruts de suivis des paramètres physico-chimiques pour l'ensemble des piézomètres. La synthèse et les conclusions doivent être tirées sur la base de ces éléments. L'exploitant doit finaliser sous 1 mois le bilan quadriennal et le transmettre à l'Inspection.</p> <p>À noter, le piézomètre 1 est toujours à sec, ne permettant pas un prélèvement pour suivi physico-</p>

chimique depuis plusieurs années. Lors de la visite sur site, les piézomètres en bordure de Vienne ont été contrôlés. Les piézomètres sont recouverts de végétation mais les couvercles sont correctement positionnés pour éviter tout ruissellement d'eau dans la nappe. L'Inspection recommande d'ajouter des cadenas pour empêcher l'ouverture de ces couvercles et d'éviter tout acte de malveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser sous 1 mois le bilan quadriennal et le transmettre à l'inspection. L'Inspection recommande à l'exploitant d'ajouter des cadenas pour empêcher l'ouverture de ces couvercles et d'éviter tout acte de malveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification dispositifs de protection foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
Constats : Historique du constat : <ul style="list-style-type: none"> • le 15/09/2022, suite à sa visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la notice de vérification et de maintenance et de mettre en place un carnet de bord. Il a également été demandé de préciser la méthodologie appliquée afin d'enregistrer les agressions de la foudre sur son site et la vérification visuelle des dispositifs de protection réalisée en conséquence. • Le 24/10/2023, lors de visite d'inspection, consultation du rapport d'inspection de l'APAVE en date du 22/12/2022 qui ne relève pas d'observation structurante. Concernant la méthodologie, un abonnement à METEORAGE souscrit par l'exploitant permet d'enregistrer les agressions de la foudre jusqu'à 2km autour du site. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection la notice de vérification et de maintenance qui doit être mise en place suite à l'étude technique ainsi que le registre de vérification.

- Le 18/06/2024, par courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection la notice de vérification et de maintenance (datée du 23/02/2018 par l'APAVE) mise en place suite à l'étude technique (datée du 23/02/2018 par l'APAVE) ainsi que le carnet de bord (intégré au document de l'étude technique en date de 2018 et datant du 16/11/2018), précisant qu'il serait complété lors du prochain contrôle.

Lors de la visite d'Inspection, le dernier contrôle visuel foudre réalisé par l'APAVE le 23/11/2023, ne présentant aucune observation a été présenté à l'Inspection. Ce contrôle aurait dû être enregistré dans le carnet de bord. L'exploitant indique que l'APAVE complète un registre disponible sur site mais pas le carnet de bord.

L'exploitant doit veiller à ce que le carnet de bord soit complété lors du prochain contrôle foudre.

À ce titre, le carnet de bord sera rangé avec le registre déjà complété par l'APAVE afin d'en assurer la saisie. Par ailleurs, **l'Inspection signale qu'au vu du nombre de lignes disponibles dans le carnet de bord proposé par l'APAVE, ce dernier pourrait être repris par l'exploitant sur un fichier annexe pour un suivi pérenne.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Médiats filtrants

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 24 octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'une dizaine de dépoussiéreurs sont utilisés au sein du bâtiment de production dont les médias filtrants sont nettoyés ou remplacés régulièrement selon la procédure intégrée aux process de fabrication. Il était ainsi demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en place un registre de suivi des opérations de maintenance effectuées sur ces médias filtrants.

Lors de la visite d'Inspection, le registre modifié a été présenté par l'exploitant. La dernière opération de finition (qui inclut nécessairement un changement de filtre) date du 27 novembre 2023, elle est antérieure au nouveau fichier qui n'a pas pu être complété depuis.

Ces éléments n'appellent pas d'observation complémentaire de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

Suite à la visite d'Inspection du 24/10/2023 et au vu de l'évolution des activités du site, l'exploitant devait réaliser une campagne d'analyse des PFAS et du fluor organique absorbable.

Cette campagne a été réalisée par l'exploitant en octobre 2023 (prélèvement par l'exploitant le 30/10/2023 et édition du rapport d'analyse par laboratoire accrédité le 15/02/2024). Les résultats ont été saisis sur GIDAF et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Au vu de l'évolution de l'activité et de la situation administrative du site (arrêt de la rubrique 3440), la surveillance en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 n'est pas maintenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.6

Thème(s) : Situation administrative, IED

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des

risques sanitaires quantitative est attendue).

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 24/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner, eu égard à l'évolution de ses activités (et notamment l'arrêt de la production de bouillie bordelaise) sur son classement au titre de la rubrique 3440 qui le faisait relever de la directive IED et du BREF WGC.

Par courrier du 29 avril 2024, l'exploitant s'est positionné sur l'arrêt de l'activité IED.

Cet arrêt a été acté par arrêté préfectoral du 03 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite